



Hérouville-Saint-Clair, le 22 décembre 2011

N/Réf. : CODEP-CAE-2011-070616

**TRIADE INDUSTRIE**  
**200, Avenue André Ampère**  
**ZI Grande Marine**  
**84800 L'ISLE SUR LA SORGUE**

**OBJET** - Inspection inopinée du 20/12/2011 sur la radioprotection en radiographie industrielle  
- Inspection réf. : INSNP-CAE-2011-1523

**Ref.** : [1] Code de la santé publique  
[2] Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 4  
[3] Autorisation ASN T840298 référencée DEP-ASN Marseille-1490-2009 datée du 20 novembre 2009

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article 4 de la loi en référence, une inspection inopinée a eu lieu le 20 décembre 2011 dans le local d'entreposage de vos gammagraphes implanté à Darnetal (76). Cette inspection a permis de vérifier les conditions de détention de deux de vos gammagraphes sur le site précité.

A la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de la visite ainsi que la principale demande qui en résulte.

### **Synthèse de l'inspection**

Cette inspection, effectuée par deux inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire, avait pour objectif de vérifier les conditions de stockage de deux de vos gammagraphes dans un local loué par votre société dans le cadre de l'ouverture d'un chantier de gammagraphie de quelques mois chez PETROPLUS à Petit-couronne (76). En présence des deux opérateurs chantier, les inspecteurs ont visité le local de stockage des gammagraphes.

A l'issue de ce contrôle il apparaît que les conditions techniques de stockage des appareils semblent satisfaisantes.

En revanche, le local de stockage de Darnetal n'est pas couvert par l'autorisation citée en référence [3]. Il vous appartient de régulariser la situation administrative de votre établissement dans les plus brefs délais.

## **A. Actions correctives**

### **A.1. Situation administrative**

En application des dispositions mentionnées aux articles L.1333-1, L.1333-4 et R.1333-17 du code de la santé publique, les activités de détention ou d'utilisation de radionucléides ou dispositifs en contenant (tels que vos gammagraphes) sont soumises à autorisation, celle-ci devant vous être accordée par l'autorité de sûreté nucléaire.

A ce jour, il apparaît que vous disposez d'une autorisation ASN T840298 référencée DEP-ASN Marseille-1490-2009 valable jusqu'au 17 juin 2013 faisant référence aux lieux de détention suivants :

- TRIADE INDUSTRIES  
200, Avenue André Ampère – ZI Grande Marine  
84800 L'ISLE SUR LA SORGUE
- Chantier

Par conséquent, vous ne disposez d'aucune autorisation de stockage des gammagraphes pour le local situé à l'adresse suivante :

- TRIADE INDUSTRIE  
Cap Darnetal  
11, rue aux Juifs – Lot 40  
76160 DARNETAL

Je vous rappelle que l'article 9 de l'arrêté du 2 mars 2004<sup>1</sup> précise que l'utilisation ou le stockage d'un ou plusieurs appareils de radiographie en dehors de l'établissement domiciliaire de l'autorisation délivrée au titre L.1333-4 du code de la santé publique n'est autorisé que dans les lieux ou types de lieux explicitement mentionnés dans ladite autorisation.

**En conséquence, je vous demande de régulariser votre situation administrative en déposant un nouveau dossier de demande d'autorisation auprès de la division de l'ASN territorialement compétente, dans un délai qui n'excédera pas un mois.**

**Sans réponse de votre part dans le délai imparti, vous vous exposez à la mise en application des dispositions définies aux articles L.1337-5<sup>2</sup> et L.1333-5<sup>3</sup> du code de la santé publique.**

## **B. Demandes complémentaires**

### **B.1. Instruction de stockage des appareils**

Votre document référencé « *instructions pour le stockage des appareils de radiographie sur chantier/RP 004/Rev 0* » stipule en son annexe que le coffre de stockage des gammagraphes, doit être équipé d'un digicode, en plus d'une fermeture par clé.

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté que le digicode n'était pas fonctionnel.

**Je vous demande de mettre en service le digicode équipant le coffre de stockage conformément aux dispositions définies dans le document précité.**

<sup>1</sup> Arrêté du 2 mars 2004 fixant les conditions particulières d'emploi applicables aux dispositifs destinés à la radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma.

<sup>2</sup> Article L.1337-5 : Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15000 euros le fait d'entreprendre ou d'exercer une activité mentionnée à l'article L.1333-1 sans être titulaire de l'autorisation prévue à l'article L.1333-4.

<sup>3</sup> Article L.1333-5 : La violation constatée, du fait du titulaire d'une autorisation prévue par l'article L.1333-4 ou d'un de ses préposés, des dispositions du présent chapitre ainsi que des dispositions réglementaires prises pour leur application ou des prescriptions fixées par l'autorisation peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation.

## **B.2. Prolongation de chantier**

Aux dires des personnes rencontrées lors de l'inspection, le chantier en cours chez PETROPLUS à Petit-Couronne (76) dont la date prévisionnelle de fermeture est fixée au 31/12/2011, devrait se prolonger de quelques semaines.

**Dans l'éventualité d'une prolongation de chantier, et conformément aux dispositions réglementaires fixées à l'article 9 de l'arrêté du 2 mars 2004 cité précédemment, je vous demande d'informer l'inspection du travail, le préfet du département et l'autorité ayant délivrée l'autorisation prise en application de l'article L.1333-4 du code de la santé publique. Vous me transmettez une copie de ladite déclaration.**

## **C. Observations**

Vous veillerez à rajouter sur les consignes de sécurité (affichées à proximité du coffre stockage) le nom et les coordonnées téléphoniques de la ou des personnes de votre société à prévenir en cas d'incident ou accident sur le lieu de stockage.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur général de l'ASN et par délégation,  
Le chef de division,

signé par

Simon HUFFETEAU